

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

### VILLE D'ALLANCHE



### ALLANCHE - Commune

Séance du lundi 25 mars 2024

**Membres en exercice**  
: 14

Date de la convocation: 20 mars 2024

**Présents :** 13      *vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

**Votants:** 14

**Présents :** Claudine HOUSSELLE, Philippe ROSSEEL, ERIC VIALA, Patrick MERAL, ALAIN GRIFFE, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, AUDREY BLANQUET, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

**Contre :** 0

**Représentés:** JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

**Abstention :** 0

#### Excusés:

**Secrétaire de séance:**

AUDREY  
BLANQUET

**Présents non votants :**

#### Absents:

---

**Objet: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA) - DE\_029\_2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

Date de transmission de l'acte: 27/03/2024

Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I



compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Les contractuels de droit public sur emploi permanent d'une durée égale ou supérieure à 1 an, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Cadres d'emplois concernés :**

- o **Filière administrative : Attachés, Réacteurs, Adjoints administratifs, Agent postal communal**
- o **Filière technique : Adjoints techniques, Agent de Maîtrise**
- o **Filière du patrimoine : Adjoints du Pat**

Date de transmission de l'acte: 27/03/2024  
Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I



**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de la Territoriale.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

**Catégories A :**

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité
A1	Secrétaire de mairie	2 500,00 € annuel (208.33 € /mois)	2 500,00 € annuel (208.33 € / mois)

**Catégories B :**

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité
B1	Responsable des ressources humaines	2 500,00 € annuel (208.33 € /mois)	2 500,00 € annuel (208.33 € / mois)

**Catégories C**

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité
C1	Agent polyvalent des ST  Agent d'accueil et de gestion de l'agence postale  Agent des écoles et entretien des locaux  Agent de la Bibliothèque	2 000,00 € annuel (166.66/mois)	2 000,00 € annuel (166.66/mois)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.



Date de transmission de l'acte: 27/03/2024  
Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I

- Critère 2: De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance de niveau élémentaire à expert dans les domaines administratifs (juridique, RH, finances, état-civil, urbanisme,)
  - o Connaissances de niveau élémentaire
  - o Connaissances de niveau intermédiaire
  - o Connaissances de niveau expert
  - o Initiative / force de proposition.
  - o Autonomie
  - o Implication et intérêt pour son poste, sa collectivité et plus généralement culture territoriale
  - o Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
  - o Capacité d'adaptation au changement
  
- Critère 3: Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Niveau de confidentialité
  - o Relations externes
  - o Contraintes horaires
  - o Disponibilité
  - o Polyvalence
  - o Possession des permis de conduire
  - o Manipulation de produits dangereux

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

**Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et indemnités des agents publics de l'Etat dans certains**



Date de transmission de l'acte: 27/03/2024  
Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I

**du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale:**

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension de l'IFSE
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

**E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale le complément indemnitaire aux :

- Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les contractuels de droit public sur emploi permanent d'une durée supérieure ou égale à un an, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- *Cadres d'emplois concernés :*
  - o Filière administrative : Attachés, Réacteurs, Adjoints administratifs, Agent postal communal
  - o Filière technique : Adjoints techniques, Agent de maîtrise
  - o Filière du patrimoine : Adjoints du Patrimoine

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'échelle de classement.

Date de transmission de l'acte: 27/03/2024  
Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I



la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

**Conformément à l'appréciation générale de l'entretien professionnel :**

	A1	B1	C1
Très satisfaisant	1 500 €	1 500 €	1 260 €
Satisfaisant	1 125 €	1 125 €	945 €
Suffisant	750 €	750 €	630 €
Insuffisant	375 €	375 €	315 €

**C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension du CIA
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

**D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**III.- LES RÈGLES DE CUMUL**



Date de transmission de l'acte: 27/03/2024  
Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la mise en place du RIFSEEP ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte y afférant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.



Date de transmission de l'acte: 27/03/2024

Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE  
A G E D I

**Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Le Maire,  
Philippe ROSSEEL**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture  
et de sa publication

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture**

**le : 27 MARS 2024**

**publié le :**

**27 MARS 2024**



Date de transmission de l'acte: 27/03/2024

Date de réception de l'AR: 27/03/2024

015-211500012-DE\_029\_2024-DE

A G E D I